RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/80 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés pour pneumatiques, de la catégorie de produits n° 92 (code 0920), originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion des préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la catégorie de produits n° 92, le plafond s'établit à 3 tonnes ; que, à la date du 19 mai 1980, les importations dans la Communauté de tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la catégorie de produits n° 92, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 mai 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0920	92	ex 51.04		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
		ex 59.11 A III		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :
				A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B :
				III. autres :
			51.04-03 ; 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission